

## **L'engagement d'un artiste interprète dispense t'il le producteur audiovisuel de conclure un contrat spécifique pour chaque œuvre?**

[AUDIOVISUEL]

*Soc. 6 janvier 2010*

**La signature d'un contrat de travail par lequel un artiste interprète s'engage à participer à la réalisation de films ne dispense pas le producteur audiovisuel de conclure un contrat spécifique pour chaque œuvre s'il veut bénéficier de la présomption légale de l'article L.212-4 du Code de la propriété intellectuelle.**

La Comédie Française, établissement public industriel et commercial, vient de l'apprendre à ses dépens à l'occasion d'un litige qui l'opposait à l'une de ses pensionnaires qui avait fait l'objet d'une procédure de licenciement.

Cette pensionnaire demandait à la juridiction prud'homale de condamner la Comédie française à lui verser divers rappels de rémunérations, des compléments d'indemnité de licenciement, une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et des dommages-intérêts pour exploitation non autorisée de ses interprétations et de son image.

La comédienne soutenait avoir fait l'objet d'un licenciement discriminatoire en raison de sa situation de famille et de ses grossesses. Selon la Cour d'appel, seul l'avis des membres du comité d'administration sur ses qualités artistiques avait entraîné le licenciement de la pensionnaire qui n'apportait pas d'élément de fait laissant supposer l'existence des discriminations invoquées. La Comédie Française produisait au contraire plusieurs exemples de comédiennes dont la situation familiale et les maternités n'ont pas affecté la carrière.

La Cour de cassation censure néanmoins l'arrêt d'appel en opérant un contrôle contestable de la qualification des faits : *« en se déterminant comme elle l'a fait sans tenir compte de la proximité entre la seconde grossesse de Mme X... et de la décision de la licencier, qui découlait des données de fait, et de la lettre d'une sociétaire de la Comédie Française, dont le contenu pouvait laisser supposer que la situation de famille de Mme X... avait motivé son licenciement, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».*

Mais l'intérêt majeur de cet arrêt porte sur l'analyse par la Cour de la portée de la présomption légale posée par l'article L.212-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Ce texte dispose en effet que *« la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre ».*

En l'espèce, la pensionnaire reprochait à la Comédie Française d'avoir procédé sans son autorisation à l'enregistrement audiovisuel de deux pièces et à l'enregistrement radiophonique de neuf autres qui avaient fait l'objet d'une diffusion.

Le Conseil de Prud'homme puis la Cour d'appel, après avoir reconnu que la Comédie Française avait la qualité de coproducteur des enregistrements litigieux, avaient considéré qu'elle pouvait invoquer le bénéfice de la présomption de cession de l'article L.212-4 du Code de la propriété intellectuelle, dès lors que le contrat de travail comprenait une clause par laquelle la pensionnaire s'engageait à participer à la réalisation des films auxquels la Comédie Française apportait son concours.

En appel et à l'appui de son pourvoi, la pensionnaire invoquait l'article 3-2 de la Convention collective (étendue) des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992 qui impose à l'employeur qui entend exploiter l'interprétation d'un artiste de lui faire signer un contrat distinct pour chaque œuvre comportant un certain nombre de mentions obligatoires, notamment en matière de rémunération.

La Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel pour n'avoir pas répondu sur ce point à l'argumentation de la pensionnaire.

La Cour d'appel de renvoi devra donc déterminer si les pensionnaires de la Comédie Française entrent dans le champ d'application de la Convention des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992. Rien n'est moins sûr.

En effet, si cette Convention a été « *rendue obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de production audiovisuelle* », il n'apparaît pas évident que la Comédie Française puisse être qualifiée d'entreprise de production audiovisuelle dès lors qu'elle n'exerce pas cette activité à titre principal.

Cette Convention n'en demeure pas moins applicable aux artistes interprètes engagés notamment pour des émissions dramatiques, ces émissions étant définies comme « *la réalisation télévisuelle de tout ou partie d'une œuvre dramatique ou d'extraits d'œuvres dramatiques* » (art. 5.14.1), ce qui pourrait inclure la captation audiovisuelle d'une pièce de théâtre.

En tout état de cause, un conflit de Conventions collectives ne manquera pas de se poser puisque les pensionnaires de la Comédie Française sont déjà soumis à une Convention collective propre qui fixe les conditions de rémunération des comédiens appelés à participer aux activités de radio ou de télévision.

A l'occasion des retransmissions en direct ou en différé ou des émissions réalisées dans le cadre de contrats conclus avec la Comédie Française, le pensionnaire reçoit :

- un salaire fixé selon les règles en usage à la Comédie Française qui ne peut être inférieur au salaire minimum qu'aurait reçu directement l'artiste de l'organisme concerné par l'application des accords collectifs auxquels l'organisme est soumis ;
- un salaire supplémentaire correspondant aux sommes perçues du diffuseur au titre de la rediffusion, cession d'enregistrement ou de commercialisation et réparties par la Comédie Française entre les ayants droit.

La question posée à la Cour de renvoi présente un intérêt certain pour tous les producteurs qui engagent les artistes dans le cadre de contrats à durée indéterminée ou de longue durée, ces contrats déterminant par avance les conditions applicables aux enregistrements, sans prévoir la signature d'un avenant pour chaque fixation audiovisuelle.

Emmanuel EMILE-ZOLA-PLACE